

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 3 août.

AGENS DE REMPLACEMENTS. — DROITS DES REMPLAÇANS ET DES REMPLACÉS.

L'agent intermédiaire ne peut exiger le prix du remplacement qu'en justifiant que les remplaçans sont désintéressés ou qu'ils renoncent à toute action contre les remplacés.

Une jurisprudence large, et basée sur l'équité plus encore que sur les textes, tend à déterminer les effets du contrat de remplacement. D'après cette jurisprudence, les remplaçans ont action non seulement contre les agents intermédiaires avec lesquels ils ont contracté, mais encore contre les remplacés. Il en résulte que ces agents ne peuvent exiger le paiement des sommes dues par les remplacés, sans justifier ou de leur libération complète envers les remplaçans, ou du consentement de ceux-ci. (Voir notamment, Montpellier, 1^{er} août 1827; Paris, 23 novembre 1835; *Gazette des Tribunaux*, 4 décembre 1835.)

M. Grimard-Doulcet, agent de remplacement vient de subir les effets de cette jurisprudence, malgré ses efforts pour s'y soustraire.

Le sieur Lavocat, agent d'affaires à Joigny, était débiteur du prix de deux remplaçans que Grimard-Doulcet lui avait fournis. Avant de payer, il voulut s'assurer que les remplaçans étaient désintéressés. Sur le refus de Grimard de faire cette justification, des offres réelles et une consignation furent faites par Lavocat. Le débat s'engagea devant le Tribunal de Joigny: M. Grimard prétendait qu'il ne devait justifier que du remplacement opéré; d'ailleurs il n'avait contracté personnellement aucun engagement envers les remplaçans, mais seulement envers le sieur Schlunger, son correspondant à Strasbourg; il n'avait en tous cas à prouver que sa libération envers ce dernier, ce qu'il faisait; surabondamment, il produisait la quittance définitive donnée au sieur Schlunger, par les deux remplaçans qui avaient reçu un à-compte en argent, et un billet signé dudit Schlunger, qu'ils avaient accepté pour seul débiteur, renonçant à toute autre garantie.

Malheureusement les remplaçans intervinrent dans le débat pour protester énergiquement contre cette disposition finale des quittances produites. Ils avaient reçu l'un et l'autre une modique somme d'argent, et un billet signé de Schlunger, dont l'insolvabilité est notoire; ils soutenaient que ce dernier n'était que le prête-nom de Grimard-Doulcet et son agent connu à Strasbourg.

Ils demandaient en conséquence que Grimard-Doulcet fût déclaré débiteur solidaire avec Schlunger, et qu'en tout cas le sieur Lavocat fût tenu de les payer directement sur le montant des sommes dont il s'était reconnu débiteur.

Le Tribunal de Joigny, saisi de la contestation, prononça en ces termes:

« Considérant que d'après les principes généraux du droit, qui veulent que les contrats ou quasi-contracts reçoivent leur exécution, et conformément aux arrêts rendus à cet égard, les remplaçans ont action contre ceux avec qui ils ont traité du remplacement, et même contre les remplaçés pour le paiement du prix du remplacement; que toutes les transactions qui peuvent avoir lieu successivement par suite desdits remplacemens, ne peuvent recevoir leur exécution que sous la condition que le prix stipulé sera payé préalablement aux remplaçans;

« Que Lavocat qui a reçu les hommes livrés par Grimard-Doulcet, pourrait être inquiété par ces hommes, et que ces derniers pourraient d'ailleurs s'adresser au remplacé qui retomberait sur Lavocat;

« Considérant que, quoique les hommes livrés aient traité en apparence avec le sieur Schlunger, il est évident que Schlunger n'était que le prête-nom et l'agent de Grimard; que la preuve en résulte et du transfert que Grimard a fait à Lavocat de ces mêmes hommes qui avaient traité avec Schlunger, et de l'engagement pris par ce dernier de fournir à Grimard tous les hommes qu'il rencontrerait;

« Considérant que par ce transfert Grimard s'est tacitement et nécessairement obligé envers ceux-ci au prix desdits remplacemens qui doit être payé avant celui des ventes; qu'en tous cas les obligations de Schlunger, prête-nom du sieur Grimard, sont communes à ce dernier;

« Reçoit Wicker et Kieffer (remplaçans), parties intervenantes, déclare valables les offres et la consignation faites par Lavocat, condamne Grimard-Doulcet, comme débiteur solidaire envers son agent Schlunger, à payer, savoir: à Wicker, 1,400 fr., et à Kieffer, 1,300 fr. Autorise ces derniers à toucher sur leurs propres quittances, et en justifiant d'un certificat en forme constatant un service actif d'une année révolue sous les drapeaux français, les sommes consignées par Lavocat, en déduction ou jusqu'à concurrence de leurs créances en principal et accessoires. Condamne Grimard-Doulcet aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Grimard-Doulcet, M^e Parquin, son défenseur, s'est efforcé de combattre la jurisprudence admise par les premiers juges, et surtout de prouver que Schlunger n'était ni le commis, ni le prête-nom de Grimard-Doulcet. Ses efforts ont été combattus avec succès par M^e Vivien, pour le sieur Lavocat, et par M^e Flandin, pour Wicker et Kieffer, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Raymond Duprat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gi-

ronde, qui le condamne à 5 ans de prison, comme coupable de faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes;

2^o De l'adjoint au maire de Bonifacio (Corse), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 7 juin dernier, qui par application de l'art. 479, n^o 8 du Code pénal, mais ayant égard à des circonstances atténuantes, condamne la demoiselle Antoinette Oreulioni, à 4 f. d'amende et aux dépens, comme coupable de bruit, coups et tapage nuisible à la tranquillité des voisins.

La Cour a cassé:

1^o Sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Troyes, trois jugemens rendus par ce Tribunal, le 26 mai dernier, pour avoir méconnu les dispositions de l'art. 471, n^o 15 du Code pénal, en renvoyant devant M. le maire de la ville de Troyes, les sieurs Edme Rogelin, Armand-Charles Messager et Claude Fénard, boulangers, poursuivis pour n'avoir pas eu en réserve dans leurs magasins, la quantité de farine voulue par le décret du 29 août 1813;

2^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Saulieu (Côte-d'Or), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, et pour fautive application de l'art. 182 du Code forestier et violation de l'art. 471 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause de François-Célestin Paté, poursuivi pour empiètement sur la voie publique et constructions par lui élevées sans s'être conformé à l'alignement;

3^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Tarascon, un jugement rendu par ce Tribunal, pour violation des art. 153, 154 et 155 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, dans la cause des sieurs Mathieu et Bouff, poursuivis pour contravention à un règlement de police de la ville d'Arles, en ce que leurs établissemens auraient été ouverts après dix heures du soir;

Les motifs de cassation résultent 1^o de ce que plusieurs témoins ont été entendus sans que le jugement ni les notes du greffier constatent qu'ils aient prêté le serment prescrit à peine de nullité par la première partie de l'art. 155; 2^o Sur ce que le ministère public ayant demandé la remise de la cause à huitaine pour faire citer les gendarmes rétracteurs du procès-verbal de contravention, le juge de police a passé outre sur cette demande sans donner aucun motif de sa décision.

4^o Sur le pourvoi du maire de l'Albenque (Lot), un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, le 21 juin dernier, en faveur du sieur Gayette, poursuivi pour empiètement sur la voie publique et construction par lui élevée sans avoir obtenu un alignement. Le contrevenant alléguait avoir obtenu l'autorisation verbale du maire, mais d'après l'édit de 1607, l'autorisation doit être donnée par écrit;

5^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Paimbœuf, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Maugat, poursuivi pour avoir, sans autorisation, déposé dans un atelier des barriques de sang corrompu de bestiaux, répandant une exhalaison insalubre;

6^o Sur celui du commissaire de police de Champagnole, un jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire poursuivie contre les sieurs Thevenin et Dolard, prévenus de contravention à l'art. 187 du règlement de police de cette ville, et à l'art. 471 du Code pénal, pour avoir puisé avec tonnes et tonneaux de l'eau dans le bassin d'une fontaine;

7^o Sur le pourvoi du même commissaire de police, un jugement rendu par le même Tribunal en faveur du sieur Capra, poursuivi pour avoir, en contravention à l'art. 185 du même règlement de police, lavé un bassin en cuivre rouge dans les eaux d'une fontaine où ce lavage était prohibé;

8^o Sur le pourvoi du commissaire de police de Rouen, la Cour a aussi cassé un jugement du Tribunal de police de cette ville, rendu en faveur des femmes Thuillier, poursuivies pour avoir embarrasé la circulation du public par le stationnement prolongé dans une rue étroite, et sans nécessité, d'une voiture chargée, attelée de plusieurs chevaux, ce qui était une contravention prévue par l'art. 471, n^o 4, du Code pénal.

Bulletin du 5 août 1837.

Sur le pourvoi de Marie-Anne Britt, femme Lang, condamnée à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Haut-Rhin, comme coupable de l'assassinat d'un enfant de trois ans, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que Marie Ruderer, entendue comme témoin et sans prestation de serment, aurait dû être soumise au serment puisqu'elle était alors âgée de plus de 15 ans, d'où fautive application par la Cour d'assises de l'art. 79 du même Code.

La Cour a rejeté les pourvois du commissaire de police d'Arbois contre deux jugemens rendus par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur des sieurs Michel et Domot, poursuivis pour contraventions à l'art. 277 du règlement de police de cette ville qui leur imposait l'obligation de curer les fossés existant le long des chemins vicinaux et bordant leurs propriétés.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Leroux de Brétagne.)

Audience du 29 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est âgé de 23 ans, il se nomme Joyon (Louis-Napoléon), dit Major; il est né à Brunswick (Prusse). Sept condamnations pour vols et pour coups et blessures l'ont déjà frappé. Il allait être transféré de la prison de St-Vaast de Douai au bagne, pour y subir sept années de travaux forcés, lorsqu'il a commis le crime dont il est accusé. Le premier avril dernier, Joyon avait passé une partie de la matinée à la cantine; le guichetier Lafleur l'en avait fait sortir, mais peu de temps après sa rentrée dans le quartier il vint agiter la grille de son corridor et demanda à parler à Lafleur. Il lui demanda pourquoi son camarade Deberle, autre détenu, avait été mis au cachot; le guichetier lui répondit qu'il avait brisé des carreaux de vitre; un colloque s'établit entre eux dans le corridor; Joyon voulut obtenir la liberté de Deberle, parce que celui-ci s'offrait de payer le prix des carreaux cassés. Lafleur répondit qu'il devait attendre l'arrivée du commissaire chargé de la police de la prison. Joyon s'irrita, et Lafleur le menaça du cachot. Il envoya en effet le prévôt chercher les clés du cachot, et comme il traversait la grande cour avec Joyon, celui-ci se jeta subitement sur lui, le poussa d'une main, et de l'autre lui porta plusieurs coups d'un cou-

teau qu'il tenait caché. Le prévôt, un autre guichetier et le poste de garde accoururent aux cris de la victime; une horrible lutte était encore engagée lorsqu'on parvint à désarmer Joyon, à l'arrêter, à l'entraîner dans un cachot. Les blessures n'étaient pas profondes, et quelques jours après l'événement Lafleur était entièrement rétabli.

Le premier témoin est appelé. Il se nomme Lequient (François) dit Lafleur, guichetier à la prison Saint-Vaast. Il raconte les faits tels que nous venons de les présenter.

L'accusé paraît attentif à cette déposition. Son œil est ardent, sa physionomie parfois convulsive. On s'aperçoit qu'il cherche à se rendre maître de lui-même.

M. le président, à l'accusé: Reconnaissez-vous avoir frappé Lafleur de plusieurs coups de couteau? — R. Oui, en descendant de l'infirmerie, j'avais été à la cantine; je demandai où était Deberle; j'appris qu'il était au cachot. J'allai lui demander pourquoi on l'avait puni; il me dit que c'était pour avoir cassé des carreaux; mais qu'il s'offrait de payer le dommage qu'il avait commis. Je voulus voir Lafleur et je lui représentai qu'il devait faire sortir Deberle, puisqu'il consentait à payer les carreaux. Lafleur se fâcha, me menaça du cachot, et appela la garde. J'étais ivre; j'avais bu vingt-six verres de genièvre à la cantine; la colère me prit; j'avais dans ma poche un couteau avec lequel j'avais déjeuné; j'en donnai un coup à Lafleur.

L'accusé raconte ces circonstances d'une manière étudiée qui justifie le titre que l'accusation lui a donné d'orateur de la prison.

M. le président, au témoin: Avez-vous eu parfois quelques querelles avec l'accusé? — R. Non, jamais.

D. Vous avez parlé, dans l'instruction, de menaces qui vous auraient été faites? — R. J'étais alors dans un moment d'émotion, je ne me souviens plus de ces menaces.

L'accusé: Comment voulez-vous que j'aie menacé Lafleur, quand c'est lui qui m'a permis d'aller à la cantine?

Plusieurs témoins sont entendus sur les circonstances du crime. L'accusé les conteste dans les détails; ses efforts tendent évidemment à écarter tout ce qui pourrait faire croire à la préméditation. Il ne donne jamais de démenti, mais il dit à chaque déposition: *Le témoin est tout-à-fait dans l'erreur.*

La cantinière de la prison est appelée et dépose qu'elle n'a pas servi plus de quatre verres de genièvre au détenu Joyon. Plusieurs témoins sont interrogés sur la quantité de boisson qu'a dû prendre Joyon, et l'on reste peu d'accord sur ce point. M. l'avocat-général adresse de vifs reproches à la cantinière de ce qu'elle a enfreint les réglemens en donnant plus d'un verre de liqueur au détenu.

M^e Deldique, défenseur de Joyon, soutient la non préméditation du crime.

M. le président, dans son résumé, se plaint à rendre hommage au talent et à la loyauté de l'avocat.

Le jury déclare Joyon coupable de tentative de meurtre; il est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique sur la place de Douai.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES (Manche).

RESTAURATION DE L'ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES.
— ESCROQUERIE.

Jean-Baptiste Lafosse que voilà piteusement assis sur le banc des prévenus a eu ses jours de triomphe. Naguère encore, il se pressait, sous la chappe d'officiant, dans l'église de Saint-Pair, distribuant et recevant l'encens tour à tour. Comment une telle gloire a-t-elle subi tant d'abaissement?

Enfant naturel, né dans la petite commune de Villebaudon, arrondissement de Saint-Lô, Jean-Baptiste Lafosse fut recueilli par son grand-père maternel, et sa première occupation fut de labourer la terre. Mais il se sentit appelé à d'autres destinées. Il avait à peine quitté sa famille que, sans argent, et voulant se donner du relief aux yeux du monde, il se fit habiller de pied en cap, en mettant en jeu le nom de quelques bons prêtres qu'il avait connus, lorsque, aide-sacristain, il balayait leur église et répondait à la messe.

La justice, instruite des manœuvres employées par Lafosse, se sentit émue, informa, le fit appréhender à son début et lui infligea une détention de 6 mois. Après avoir payé sa dette, Lafosse devint tisserand, puis domestique. Ce fut en cette dernière qualité qu'il servit dans une maison anglaise établie à Avranches. Là, une idée lumineuse lui vint à l'esprit. S'il fondait une communauté, s'il devenait supérieur, s'il faisait des quêtes pour les pauvres, les infirmes et les mourans dans le besoin! Mais il faut, avant tout, se donner quelques chances de crédit. Il ne suffit pas d'avoir une mine passablement mystique, la tête penchée, une posture étudiée, pour se faire bien accueillir des âmes dévotes. Lafosse se fait envoyer, par M. l'abbé Morand, vicaire-général du diocèse de Nanci, des statuts pour la communauté des frères de Saint-François-d'Assises, avec une nomination de supérieur. Il annonce aux simples qu'il est revêtu du diaconat, avec droit d'en porter les insignes, que l'évêque de Coutances l'autorise à former une maison de son Ordre.

Au commencement du carême dernier, Lafosse, en costume ecclésiastique, se présente au tisserand, son ancien maître, lui dit sa vie nouvelle et ses projets. Sur la foi de l'avenir qu'il s'est créé, Lafosse obtint chez son ancien patron, vingt-cinq jours durant, le logement et la table. Cette expérience lui plut, et dès-lors il s'élança ardemment dans la carrière. Bientôt, certain dimanche, à l'heure des vêpres, on voit Lafosse frapper au presbytère de Saint-Pair. Le curé du lieu, vieillard sans défiance, reçoit avec bonhomie l'hôte que la providence lui adresse, et propose à l'inconnu de chanter l'office du soir. Celui-ci s'empresse d'accepter, et par l'assurance qu'il apporte dans ses fonctions d'un jour, tâche de

suppléer à son ignorance du cérémonial. Restait la bénédiction du ciboire, ce fut là qu'échoua son habileté. Le desservant remarqua un certain embarras, craignit une méprise, et se chargea lui-même d'y procéder. Lafosse n'était plus en pays de dupes; il tourna ses pas d'un autre côté.

Le voilà à Granville. Ici un marchand lui confie des échantillons de drap noir que Lafosse va soumettre à la couturière chargée de lui faire une soutane. Le choix fait, arrive le moment de payer; mais qui oserait parler d'argent comptant au supérieur d'un couvent qui, demain, prendra vingt soutanes pour ses frères, et fait entendre que la pratique de la communauté est au prix de quelques égarés? Pour le moment, le boutiquier se contente de l'espérance, trop heureux de reconduire poliment son acheteur. Là, de nouvelles manœuvres procurent à Lafosse un rabat que la tempête emporte avec elle: un second rabat prend la place de son devancier. Tantôt c'est un fripiier dont Lafosse explore les bouquins, à l'heure de midi, regrettant de ne pouvoir continuer ses recherches, rappelé qu'il est par le besoin de prendre son repas. L'honnête commerçant hasarde une invitation à dîner, en faisant observer que sa femme et lui font gras, dans la sainte quarantaine, par des motifs de santé. Le frère de Saint-François d'Assises ne voit rien de mieux à faire que d'avoir aussi des motifs de santé, et d'administrer à son estomac un régime très confortable. Tantôt Lafosse essaye les vêtements qui lui sont destinés, et comme il s'y trouve quelque chose à refaire, il va réciter son bréviaire dans un cabinet séparé. Trois francs, en pièces de dix centimes, déposés dans ce cabinet, disparaissent, et leur propriétaire hésite encore à signaler le faux moine comme un fripon. Enfin Lafosse a choisi le jeudi saint pour couronner son œuvre; il s'introduit dans la sacristie et demande la permission d'assister à l'office: on lui prête un surplis; la messe finie, il se confond dans les rangs du clergé et reçoit la communion! Apparemment que Lafosse partit de là pour faire quelques tentatives auprès du curé de Granville; car cet ecclésiastique a déposé qu'il avait eu connaissance de la règle faite pour la maison dont notre industriel s'était créé supérieur et qu'il l'avait trouvée remplie de puérilités indignes de notre âge.

Un seul fait signala le passage de Lafosse à Longueville, dans l'arrondissement de Coutances. Il se fit prédicateur, et débita, en chaire, un sermon dont, sans doute, les assistants furent fort édifiés.

Depuis cet événement on perd Lafosse de vue pour ne le retrouver qu'à Cherbourg, où il s'était mis sous le patronage du curé. Des quêtes qui ne s'adressaient qu'aux personnes pieuses, et surtout aux vieilles femmes, donnèrent l'éveil à la police. On voulut savoir quel était Lafosse, de quel droit il prenait le titre de supérieur des frères de Saint-François-d'Assises. On découvrit promptement que les pièces sur lesquelles il avait fondé son édifice étaient fabriquées par lui-même. Désormais la police correctionnelle le réclama. Son désastre vint de bouche en bouche jusqu'à Avranches. Un honnête instituteur de l'endroit se hâta d'écrire au prisonnier qu'il devait conserver tout son courage dans les fers, que Dieu avait sans doute de grands desseins sur lui, et ferait éclater un jour la gloire de son triomphe. Malgré cette sublime prophétie, malgré une lettre où le curé de Cherbourg protestait à M. le procureur du Roi que Lafosse était un honnête garçon, le Tribunal n'en prononça pas moins trois années de détention contre le prévenu. Celui-ci, assez mal avisé pour relever appel, a ouvert la même voie au ministère public, qui a pensé que le supérieur des frères de Saint-François-d'Assises avait été châtié trop modérément.

Donc, ces jours derniers, Lafosse comparait devant le Tribunal d'appel, séant à Coutances. Ce n'est plus cet abbé propre à qui le présent et l'avenir souriaient: il est vêtu d'un costume de laïc, noir, sale et râpé, qu'on eût assez de peine à lui faire adopter. Ses cheveux longs ont été coupés. On l'interroge, et le premier mot qui sort de sa bouche: « J'ai-t-été; » fait tomber toutes les illusions qu'on s'était faites d'avance sur son talent. Dès-lors, Lafosse n'est que le plus vulgaire des hommes: et c'est à peine si les spectateurs songent à trouver sévère la décision qui vient de frapper de cinq années d'emprisonnement. Pour être dupé par lui, il fallait avoir d'heureuses dispositions. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer, de l'effronterie du faux moine ou de la singulière facilité des gens qui se laissent tromper par lui.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 27 juillet 1837.

CLASSIQUES LATINS PUBLIÉS PAR M. LEMAIRE. — REFUS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE CONTINUER LA SOUSCRIPTION. — MINISTRE JUGE ET PARTIE. — OBSERVATIONS.

En 1818, M. Lemaire, professeur de poésie latine à la Faculté des lettres de Paris, forma le projet de publier la collection des Classiques latins qu'il voulut dédier à S. M. Louis XVIII qui passait pour érudit et latiniste distingué. Le 23 janvier 1818, M. Lainé, ministre de l'intérieur, écrivit à M. Lemaire: « Monsieur, Sa Majesté a vu avec intérêt le projet que vous avez formé de publier la collection des Classiques latins; elle vous permet de lui dédier cette édition; seulement elle retranche Lucrèce et Pétrone du nombre des auteurs qui doivent entrer dans le recueil.

» Je m'empresse de vous transmettre ces décisions. Pour seconder votre dessein, j'ai décidé qu'il serait pris pour les bibliothèques publiques et sur les fonds du ministère cinquante exemplaires de votre collection. Le prix en sera payé au fur et à mesure de la livraison des volumes; je vous engage à faire vos dispositions en conséquence.

» Je ne doute pas du soin que vous mettez à votre travail; vous tiendrez les promesses que vous avez faites, et par là vous assurerez le succès de l'opération.

» Vous annoncez que l'index de chaque ouvrage sera toujours complet, ainsi que la table des matières: c'est un point sur lequel j'insiste, et une condition qu'il sera essentiel de remplir.

» J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

» Le ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, Signé LAINÉ. »

Tous les ministères suivirent l'exemple du ministre de l'intérieur; ils souscrivirent. M. Pasquier, alors ministre de la justice, fut du nombre des souscripteurs.

Les engagements ont été scrupuleusement remplis, et les exemplaires payés à présentation. Mais en 1830, après la Révolution, les volumes récemment publiés ayant été présentés à la chancellerie, M. Lemaire reçut la lettre suivante:

« Paris, le 7 septembre 1830.

» Monsieur,

» Il paraît que depuis 1819 vous avez fourni au ministère de la justice 11 exemplaires des Classiques latins qui ont été distribués à diverses personnes, sans qu'il en soit resté un seul exemplaire à la bibliothèque de la Chancellerie, et qu'il vous a été payé jusqu'ici une somme de près de 48,000 fr.

» Comme je ne veux pas qu'un aussi étrange emploi des fonds du ministère ait lieu davantage, je vous préviens qu'on ne recevra pas à la Chancellerie les nouvelles livraisons de votre ouvrage, et que j'ai décidé qu'il vous fut fait aucun nouveau paiement.

» Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, Signé: DUPONT (de l'Eure). »

Depuis, des réclamations verbales furent faites par M. Lemaire; le ministre demanda un rapport. Il fut fait et concluait à la continuation de la souscription; mais le 24 mars 1832, le conseil d'administration de la Chancellerie décida qu'en l'absence d'une réclamation régulière il n'y avait lieu à s'occuper de l'affaire, et qu'on verrait si une fin de non recevoir ne pouvait-être tirée du temps écoulé depuis la décision de M. Dupont de l'Eure.

Sur ces entre faites M. Lemaire mourut, et ce n'est qu'en 1835 que ses héritiers formèrent une réclamation écrite: un nouveau rapport fut fait au ministre; on y reconnaît que les exemplaires ont été adressés régulièrement et payés jusqu'en 1829; on y dit que c'est M. de Peyronnet qui avait disposé de tous les exemplaires, qu'il n'en restait aucun à la bibliothèque de la Chancellerie, ce qui avait déterminé M. Courvoisier à suspendre le paiement dont il avait bien-tôt ordonné la continuation, M. Lemaire n'étant pas responsable de l'emploi scandaleux qu'on avait fait des exemplaires fournis. Enfin le rapport reconnaît les principes posés par la décision du Conseil du 10 décembre 1831, sur l'obligation par le souscripteur de continuer à prendre livraison; mais après plusieurs critiques sur la manière dont avaient été remplies les promesses pompeuses de l'éditeur des Classiques latins, le rapport conclut au rejet de la demande, par une fin de non recevoir tirée de ce que la décision de M. Dupont (de l'Eure) serait passée en force de chose jugée. Cet avis fut adopté par M. le ministre, qui, par décision du 4 avril 1835, déclara que les héritiers Lemaire étaient déchus du droit d'attaquer la décision du 7 septembre 1830.

Les héritiers Lemaire se sont pourvus contre ces deux décisions ministérielles par l'organe de M^e Piet, avocat, et ils ont soutenu que la décision de 1830 était par défaut, ayant été rendue sans que M. Lemaire fût entendu, qu'en conséquence on avait pu attaquer la décision verbalement d'abord, et régulièrement ensuite. Mais que c'était devant M. le ministre lui-même qu'on avait dû se pourvoir par opposition, et non par appel, devant le Conseil-d'Etat.

Qu'en conséquence, on avait toujours été à temps de former cette opposition, puisqu'il n'existe aucune règle ni sur la forme ni sur les délais de la procédure à suivre devant les ministres considérés comme juges du contentieux administratif.

Suivant M^e Piet, la décision de 1830 aurait évidemment le caractère de décision par défaut, et cela résulterait, d'une part, de l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de justifier d'aucune réclamation écrite faite par M. Lemaire antérieurement au 7 septembre 1830, et, d'autre part, du principe reconnu par le conseil d'administration, le 24 mars 1832, que pour saisir le ministère il fallait une réclamation écrite.

Au fond, M^e Piet soutenait que la souscription faite au nom du ministère, par M. Pasquier, ministre de la justice, obligeait la Chancellerie, tant qu'on ne prouvait pas que l'éditeur manquait à ses engagements.

Mais le Conseil-d'Etat, conformément aux conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante:

« Considérant que le réclamant reconnaît avoir reçu à sa date la lettre du 14 septembre 1830, par laquelle notre garde-des-sceaux a décidé qu'il ne serait plus reçu à la Chancellerie aucune livraison des Classiques latins, ni fait aucun paiement à raison de cette collection, et que le sieur Lemaire ne s'est pas pourvu contre cette décision dans les délais du règlement;

» Art. 1^{er}. La requête du sieur Auguste Lemaire est rejetée. »

M. HORLIAC. — GARDE DU COMMERCE. — DESTITUTION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juillet.)

Nous avons fait connaître les débats de cette affaire; en voici la décision:

« Oui M^e Galisset, avocat du sieur Horliac; » Oui M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que notre ordonnance du 20 avril 1836, qui a révoqué la nomination du sieur Horliac, a été rendue dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au gouvernement à l'égard des officiers ministériels; que dès-lors elle ne peut donner lieu à un pourvoi par-devant nous en notre Conseil-d'Etat par la voie contentieuse;

» Art. 1^{er}. La requête du sieur Horliac est rejetée. »

RÉPONSE AU JOURNAL DE FRANCFORT.

... Mais, pardi! quand une chose est vraie...

BARTHOLO.

Quand une chose est vraie! Si je ne veux pas qu'elle soit vraie, je prétends bien qu'elle ne soit pas vraie. Il n'y aurait qu'à permettre à tous ces faquins-là d'avoir raison, vous verriez bientôt ce que deviendrait l'autorité.

La relation du jugement rendu contre le porte-enseigne Anguel et du supplice barbare qu'a subi ce jeune homme, a été attaquée comme controvée et fautive de tous points, par les journaux la France et la Paix. Nous avons prouvé dans notre numéro du 28 juillet la vérité entière, l'exactitude complète de notre récit. Le Journal de Francfort, feuille semi-officielle du gouvernement russe, a attaqué à son tour notre compte-rendu, annonçant qu'il prouverait qu'il n'y avait pas un seul mot de vrai dans tout notre récit.

Nous attendions avec quelque curiosité le prochain numéro de ce journal, mais malgré tout ce qu'on a dit et tout ce que nous pouvons savoir de certaines roueries semi-diplomatiques, nous avons été vraiment désappointés de retrouver dans cette prétendue réfutation l'article du journal la France, copié presque textuellement: aussi le journal la France qui applaudissait à la résolution du Journal de Francfort annonçait qu'il s'empresse de reproduire l'article du journal étranger s'il contenait quelques faits nouveaux, ne cite-t-il pas une ligne de cette réfutation.

Soyons justes, cependant: le Journal de Francfort contient des additions remarquables et qui ne sont point à dédaigner.

Comme preuve de la fausseté de notre récit, il fait observer 1^o qu'il est question dans notre article du régiment des hussards d'Alexandre, tandis qu'il n'y a pas dans l'armée russe de hussards d'Alexandre, mais bien des hussards d'Alexandrie.

Sur quoi nous priions humblement le Journal de Francfort de remarquer que le régiment en question n'est nommé que deux fois dans notre article, savoir: ligne 8^e et ligne 31^e, et que ces deux fois, il est nommé régiment des hussards d'Alexandrie et non pas d'Alexandre, distraction d'autant plus extraordinaire de la part du confrère de Francfort, que tous les jours nous lui envoyons gracieusement la Gazette des Tribunaux.

Deuxième preuve de la fausseté de notre récit. « La Gazette des Tribunaux » prétend qu'un crucifix en ivoire est placé sur la table du conseil, tandis qu'en Russie il n'y a point d'images sculptées, et qu'on ne prête serment sur une croix ou l'image du divin sauveur qu'est peinte ou incrustée. »

Nous priions plus humblement encore le Journal de Francfort de remarquer: 1^o Que nous avons parlé d'un crucifix en ébène, et non pas en ivoire. Mais passons, la couleur n'y fait rien; 2^o que nous n'avons point dit que le crucifix fût sculpté, ou peint, ou incrusté, attendu que le fait ne nous avait pas été expliqué.

Troisième preuve de la fausseté, etc., etc. « La Gazette des Tribu-

» naux présente Anguel comme ayant étudié à l'Université d'Erfurt; or, il n'y a plus d'Université à Erfurt, donc, etc., etc. » Nous savons très bien qu'Erfurt n'a plus d'Université privilégiée, mais le confrère de Francfort sait aussi bien que nous qu'il existe à Erfurt des écoles, que les jeunes gens y font leurs études, et que s'ils sont obligés d'aller passer leurs examens et prendre leurs degrés à Berlin, par exemple, ils ne se disent pas moins étudiants de l'Université d'Erfurt.

Quatrième preuve de la fausseté, etc., etc. « Anguel n'est pas un nom allemand, c'est peut-être Angel qu'il faut lire. »

Vous avez raison, docte confrère! et si nous avons pris la liberté d'écrire le nom de cette manière, c'était pour représenter à peu près la prononciation du nom en allemand.

Cinquième preuve de la fausseté, etc., etc. (Ici nous tenons à donner le paragraphe en entier.) « Où diable le nom d'Eudoxie a-t-il été trouvé? dans le faubourg du Temple à Paris peut-être. Parcourez la Volhynie; des Awdolja, des Douniacha: voilà les noms du pays. Eudoxie! c'est comme si un Parisien s'appelait Kouli-Kan. »

Ici nous sommes encore une fois forcés de contredire le confrère; et comme notre ignorance nous permet tout au plus de lire dans les almanachs, nous l'inviterons à consulter le premier almanach russe qui lui tombera sous la main, il y trouvera le nom de Eudokija, Jevdokiia, ou en patois campagnard, Jevdoha que nous avons pris la liberté de traduire par Eudoxie. Il n'était donc pas nécessaire d'aller chercher le nom d'Eudoxie dans le faubourg du Temple, à Paris, que la critique allemande paraît si bien connaître.

Nous ne terminerons pas cette réponse sans faire observer que le Journal de Francfort confond perpétuellement la peine du knout avec celle des verges. Nous n'avons jamais dit que M. Anguel eût supporté, en vertu du jugement du Conseil de guerre, la peine du knout, mais celle des verges. Il ne faut point équivoquer.

En voilà assez, en voilà trop peut-être. Si nous sommes tombés dans quelques répétitions, nos lecteurs nous les pardonneront: nous respectons trop le public et la vérité pour garder le silence lorsque des dénégations aussi opiniâtres nous étaient opposées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 3 août. — Hier, le Tribunal correctionnel, siégeant comme Tribunal d'appel, était saisi de l'affaire de l'Almanach Populaire. On se rappelle (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 8 juin et 1^{er} juillet), que ce procès présente à juger la question de savoir si le fait de vente ou de réimpression d'un écrit déclaré coupable par un arrêt de condamnation doit être déferé à la Cour d'assises ou aux Tribunaux correctionnels. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries, a continué la cause à huitaine.

— LYON. — Une fraîche et jeune fille vient faire au Tribunal la confidence de sa mésaventure. Elle dansait la courante; c'est une danse catalane, dont l'origine, tout au moins mauresque, se révèle aisément par la vivacité, l'aisance et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la furie de ses mouvements.

Notre galop entraînant doit lui céder le pas; impossible de décrire la courante, pas plus qu'on ne pourrait donner l'idée du bolero, du fandango et de toutes les danses écloses sous les rayons du soleil méridional. La courante est en grand honneur dans le Roussillon, qui l'a empruntée à la Catalogne, et du Roussillon elle a fait invasion dans quelques communes limitrophes du département de l'Aude. Marie Lauzières dansait donc la courante, ne songeant pas à autre chose sans doute.

Un de ses amoureux, car on est coquette même au village de Couiza, Louis Cugullière, furieux de la voir à un autre bras que le sien, l'arrête au milieu de la danse et veut bon gré mal gré la retenir. La résistance fut vive, et il paraît que Marie laissa dans la lutte un lambeau de son tablier des dimanches.

La fête fut troublée, procès-verbal dressé, et Marie porta plainte contre l'audacieux Cugullière, qui voulait les jeunes filles pour lui tout seul, et ne souffrait point de partage.

Sur le réquisitoire de M. Thomas, procureur du Roi, le Tribunal, usant d'indulgence, ne condamne l'amoureux Cugullière qu'à trois francs d'amende et aux dépens, pour tous dommages envers la partie civile.

— ST-AMAND (Cher). — Un événement duquel il pouvait résulter les suites les plus funestes est arrivé mercredi dernier à St-Amand. L'homme d'affaires de M. le baron Augier s'en retournait tranquillement à Bigny, monté sur un léger tilbury attelé d'un cheval vigoureux. A peine parvenu au milieu du pont de Bourges, qui coupe la Marmande, l'animal se cabre, et, en un instant, homme, cheval et voiture sont précipités, d'une hauteur de 12 à 15 pieds, dans la rivière, sans qu'il en soit heureusement résulté d'accident sérieux. Le tilbury seul a souffert; l'homme et le cheval ont été retirés sains et saufs d'un abîme où ils devaient trouver la mort.

— RENNES. — UN USURIER DE CAMPAGNE. — Il est impossible que vous n'avez pas vu à Rennes, un jour de marché, un grand homme aux cheveux d'un roux vif, aux yeux fauves, à la jambe tortue, se traînant avec activité par les rues encombrées d'acheteurs et de vendeurs. Il est impossible aussi que vous ne vous soyez retourné pour le suivre des yeux, en vous disant: Quel est ce nouveau diable boiteux? Et vous aviez raison, car Hamon est un démon... le démon de l'usure; c'est Hamon de Noyal-sur-Seiche.

Hamon, âgé maintenant de 55 à 56 ans, était l'un des sept enfants d'un brave laboureur de la commune de Chasné, canton de Liffré. Laid, boiteux, et, pour ainsi dire, sans nulle fortune à prétendre, Hamon apprit l'état de cordonnier, puis quitta sa commune natale et entra comme ouvrier chez un maître, à la Poterie, village à deux lieues de Rennes sur la route de Nantes.

Un an s'était à peine écoulé quand il revint au pays, et déjà il avait su faire fortune; aussi montrait-il à ses camarades ébahis des poignées d'or et d'argent! A ceux-ci étonnés d'une si extraordinaire réussite, Hamon disait: « Voilà ce que c'est que le travail... Ah! dam!... c'est qu'à la Poterie je ne m'endormais pas, et que je faisais jusqu'à quatre paires de souliers par jour!... et puis j'économisais, et je faisais des petits brocantages qui ont ajouté rapidement à mes bénéfices! »

Quoique peu forts en calcul, les paysans de Chasné se disaient qu'à 21 sous la paire de souliers, il avait fallu que Hamon fût un rude piocheur pour arriver si vite à avoir tant, et la Poterie leur sembla un nouvel Eldorado.

Cependant quelques-uns, plus soupçonneux, ne craignaient pas de penser que l'or et l'argent de Hamon provenaient d'une source moins pure que le travail et moins honorable encore que le brocantage. On disait dans le pays que la diligence avait été volée sur la lande de Teslé; l'on disait même que Hamon avait été vu sur cette lande dans la nuit de ce vol... Tant est-il que Hamon fut bientôt désigné sous le nom de Hamon-Diligence, soit que par là on voulait faire allusion à ce prétendu vol, soit qu'on voulait lui faire un mérite de son activité à faire les souliers et le brocantage... car le champ des suppositions est vaste.

Les débats de Hamon avaient été signalés par un démêlé avec la justice, avec cette justice qui l'a atteint cependant deux fois en sa vie. Hamon fut condamné en l'an II à un an de prison pour en sa vie. Hamon fut condamné en l'an II à un an de prison pour en sa vie. Hamon fut condamné en l'an II à un an de prison pour en sa vie.

PARIS, 7 AOÛT.

M. Philippe Fleury, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles en remplacement de M. Barroche, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La Cour royale se réunira samedi prochain, 12 août, en audience solennelle, pour le jugement de deux causes en matière d'interdiction.

MM. les notables commerçants se sont réunis ce matin dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce, au palais de la Bourse. Après le discours d'usage de M. le préfet comte de Rambuteau, le bureau a été provisoirement occupé par M. Martineau, président; MM. Roussel, Daux, Leclerc, scrutateurs, et Dubail, secrétaire. Le scrutin, fermé entre trois et quatre heures, a donné, pour la composition du bureau définitif: M. Odier, président, 224 voix; M. Carez, secrétaire, 204; M. Lebove, 260; M. Say, 210; M. Ferron, 133, scrutateurs.

M. le président provisoire Martineau a déclaré que M. Ferron avait annoncé, ce matin, l'intention de ne pas accepter les fonctions de scrutateur; que, si l'honorable électeur persistait dans son refus, M. Roussel, membre du bureau provisoire, le remplacerait, comme ayant obtenu le plus de voix après lui.

Demain, à 10 heures, s'ouvrira le scrutin pour le remplacement du président et de cinq juges; car aux quatre juges, dont les fonctions expirent cette année de plein droit, il faut ajouter M. Prévost-Rousseau, qui a donné sa démission. Le démissionnaire avait encore une année de judicature.

L'homicide commis en duel constitue-t-il un crime? La Gazette des Tribunaux a publié dans son numéro du 23 juin dernier l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la grave question de l'homicide commis en duel. On se rappelle les faits qui avaient donné lieu à ce pourvoi: une querelle entre M. Baron, avoué à Tours, et M. Pesson, agrégé au Tribunal de commerce de la même ville, amena un combat singulier qui eut l'issue la plus funeste; M. Baron fut tué. La chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, considérant que le fait ne constituait ni crime ni délit, déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation. La Cour de cassation, saisie du pourvoi, cassa, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et renvoya la connaissance de l'affaire à la Cour royale de Bourges. Lundi dernier 31 juillet la Cour a jugé, contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation, et conformément à l'opinion de la Cour royale d'Orléans que l'homicide commis en duel lorsque le combat s'est passé loyalement, ne constituait, dans l'état actuel de la législation, ni crime ni délit, et ne pouvait donner lieu à aucune poursuite. En conséquence elle a déclaré mal fondée l'opposition du procureur du Roi près le Tribunal de Tours à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce même Tribunal, et, confirmant cette ordonnance, a dit qu'il n'y avait lieu à suivre contre Charles-Henri-Joseph Pesson.

Il est probable que cette décision motivera un nouveau pourvoi de la part du ministère public.

Au contraire, la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix vient de consacrer, dans deux arrêts, les principes adoptés par la Cour de cassation. Ces arrêts rendus le 25 juillet dernier, renvoient à la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône deux individus accusés, l'un d'assassinat, et l'autre de tentative d'assassinat, dans deux combats singuliers qui ont eu lieu à Marseille.

Voici les motifs de ces décisions:

« Attendu que la législation sur les duels a été abolie par la loi du 16 août 1790, titre XIV, art. 13, portant suppression des anciens Tribunaux d'exception, et par la constitution de 1791, qui proclame en principe qu'à l'avenir les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans distinction des personnes;

« Attendu que depuis cette époque les duels n'ont été l'objet d'aucune législation spéciale, et que les blessures faites et les homicides commis dans les duels doivent rentrer dans le droit commun;

« Attendu que les prétendues conventions entre les duellistes ne sauraient faire changer de caractère à un crime ou à un délit, soit parce que l'on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, soit parce qu'il n'est permis à personne de se faire justice, soit enfin parce que toute convention contraire à la morale publique est nulle de plein droit;

« Attendu que la légitime défense ne peut être invoquée, et que la loi ne doit point, sans violer tous les principes de morale et d'ordre public, reconnaître à deux individus ayant les armes à la main, la faculté de se placer volontairement, et par suite de leurs accords particuliers, dans les cas prévus par les articles 327 et 328 du Code pénal; de telle sorte que la convention intervenue entre ces deux individus les établirait législateurs dans leur propre cause, et transformerait le fait de meurtre ou de blessures en une action licite et hors des atteintes de la justice.»

Aujourd'hui un jeune avocat stagiaire s'est présenté devant la Cour d'assises en pantalon blanc pour défendre un accusé. M. le président Dupuy s'en étant aperçu, lui a demandé s'il était de garde. Sur sa réponse négative, M. le président lui a fait remarquer avec bonté que ce costume était contraire aux usages de l'Ordre.

On dira tout ce qu'on voudra; j'ai bien qu'ils m'ont dit au pays: «Tas tort, Gervais, car enfin c'est ton gendre, c'est le mari de ta fille, et tu dois lui passer quelque chose.» J'ai bien que c'est mon gendre, que c'est le mari de ma fille, et je lui en ai passé des quelque chose; mais toujours des sottises, quelquefois des coups de pied et souvent des coups de poing, ça finit par laisser un homme.

Ainsi s'exprime Gervais Morel, brave paysan de Clignancourt, appelé à déposer contre Lecourt, son gendre, prévenu de voies de fait envers lui.

M. le président, au plaignant: Vous avez beaucoup à vous plaindre de votre gendre?

Gervais Morel: Oh! oui, allez, Monsieur, et il y a long-temps. Ça me fait de la peine, savez-vous; car enfin, quand on s'sépare de sa fille pour la donner à un homme, c'est dans l'espoir d'avoir deux enfants au lieu d'un... Ah! ben oui! avec Lecourt, ça a pas été

ça long-temps; le soir même de la noce, il m'a donné un grand coup de pied dans les os des jambes parce que j'avais invité Pierre Renard.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que Pierre Renard?

Gervais: C'est mon neveu, Monsieur, le propre fils de feu mon frère, fondu en Russie, ou qu'il a été gelé.

Lecourt: Vous ne deviez pas l'inviter, vu qu'il avait fait ci-devant la cour à sa cousine... N' m'en parlez pas, de vot' Renard, c'est un muscadin.

Gervais: C'était pas une raison pour me battre... Il était ben naturel que j'invite mon neveu à la noce de sa cousine... Et puis quand il lui aurait fait la cour, qu'est-ce que ça fait, puisque c'est toi qui l'épousais.

Lecourt: Ça me faisait à moi, et vous n'pouvez pas comprendre cela.

M. le président: Y a-t-il long-temps que Lecourt est votre gendre?

Gervais: Y va y avoir 17 ans.

M. le président: Et vous avez à vous en plaindre depuis ce temps?

Gervais: Mon Dieu, oui, Monsieur... parce que, voyez-vous, je ne voulais pas me séparer de ma fille, et alors j'avais dit à Lecourt: «Tu demeureras avec moi, mon garçon.» Alors ma maison n'a plus été une maison, quoi!... c'était tous les jours des grabuges... Y m'battait pour un rien... Si la soupe était trop chaude; si elle était trop froide... si elle n'était pas prête... si je donnais du temps à un débiteur... Enfin pour tout... Ma foi j'ai pas pu y tenir long-temps, comme vous pensez, et je lui ai dit: «Mon garçon, va demeurer à ton particulier.»

M. le président: Combien de temps l'avez-vous gardé chez vous?

Gervais: Dix ans, pas davantage.

M. le président: Et pendant ce temps il vous frappait tous les jours?

Gervais: Tous les jours et plutôt deux fois qu'une.

M. le président: Et il a continué après être sorti de chez vous?

Gervais: La même chose... Il venait à la maison pour cela, v'là tout... enfin, c'était si fort que ma fille s'est séparée de lui... Ça lui faisait trop de peine, à c'te pauvre enfant, de voir comme on battait son vieux père.

Plusieurs voisins viennent témoigner des mauvais traitements exercés par Lecourt contre son beau-père; aussi le Tribunal se montrant justement sévère envers Lecourt, fort mal noté d'ailleurs, le condamne à six mois de prison et à 50 fr. d'amende.

Un ouvrier des ports a eu l'imprudence de s'endormir aujourd'hui, vers midi, sur le parapet servant de rampe au grand escalier du quai Napoléon, vis-à-vis la place de l'Hôtel-de-Ville. Après trois-quarts d'heure d'un sommeil paisible, un mouvement l'a fait tomber dans l'eau, heureusement profonde en cet endroit, car il se serait tué ou estropié.

Au bruit de la chute de cet homme, on a crié au secours; les bateliers de service à la pompe Notre-Dame l'ont retiré de l'eau entre le pont de ce nom et le pont au Change. Cet ouvrier, fortement constitué et qui paraît âgé d'une quarantaine d'années, a promptement repris l'usage de ses sens, et il a pu se rendre à pied chez le commissaire de police pour recevoir les autres secours dont il pouvait avoir besoin. Il marchait à pied entre ses libérateurs. En passant devant un marchand de vin en face du pont Notre-Dame, le noyé leur a généreusement offert un canon, et en a pris lui-même sa part, afin de combattre l'élément dont il sentait apparemment qu'il avait bu une dose trop copieuse.

LE NOUVEAU ROI LÉGITIME D'ANGLETERRE. — Ce n'est pas comme fils de la reine Caroline, femme de Georges IV, que James Arland revendique ses droits à la couronne d'Angleterre; il fait remonter plus haut ses prétentions. Nous avons déjà parlé de la résistance de James Arland à la mise à exécution d'arrêts définitifs qui ont mis la dame Mary Allanson en possession d'une centaine de maisons, ou plutôt de maisonnettes, situées sur l'avenue dite Kingsland-Road. Pendant près d'un siècle, ces maisons étaient occupées par des personnes qui en jouissaient à titre précaire, sans payer de loyers. James Arland était du nombre; il avait menacé de ses pistolets l'un des officiers du sheriff qui l'empêchait de démolir une ou deux de ces maisons, afin d'en emporter les matériaux.

James Arland, traduit au bureau de police de Worship-Street, a dit pour sa défense: «La propriété de ces immeubles m'appartient, ainsi que le prouve le nom même de Kingsland, qui signifie domaine du roi. Or, je suis le légitime roi d'Angleterre, et à ce titre, seul propriétaire des biens que réclame mistress Allanson.»

M. Broughton, magistrat, témoigne son étonnement d'une semblable assertion.

«Je suis, reprend James Arland, descendant en ligne directe du fameux Jean de Gand, fils d'Edouard III, et chef de la branche illustre de Lancaster. Une arrière-petite-fille de Jean de Gand, Marie de Sommerset, a épousé le duc de Richmond, depuis Henri VII. C'est comme représentant notre respectable aïeule que Jeanne Gray aurait dû hériter du trône usurpé par Marie Tudor et par Elisabeth. Ma légitimité remonte beaucoup au-delà des Plantagenets, car je porte les fleurs de lys dans mes armes, ce qui démontre aussi les droits de mes ancêtres au trône de France. J'exposerai mes titres devant la grand-juge d'Angleterre, le lord Chief-justice de la Cour du banc du roi. Ne voulant point exciter de troubles, j'ai attendu le moment où le sceptre de la Grande-Bretagne est tombé entre les faibles mains d'une jeune fille.»

M. Broughton a réservé à James Arland la faculté de faire sa revendication du trône ainsi qu'il avisera; mais en attendant, et à raison du trouble par lui apporté à la paix publique, il l'a condamné à fournir, dans les vingt-quatre heures, caution solvable de bonne conduite, sous peine de garder prison.

Il existe, depuis quelques années, dans les montagnes de l'Indostan, une caste d'exterminateurs nommés thugs. Ces bandits assassinent tous les hommes des autres castes qu'ils peuvent surprendre sur les grandes routes ou dans les habitations isolées, sans jamais attenter aux propriétés. Leur seul plaisir, leur seul besoin, c'est de répandre du sang humain; ils jettent le plus souvent les corps de leurs victimes dans les antres des forêts ou dans les fleuves les plus profonds.

Une commission, chargée par le gouvernement de Calcutta d'aviser aux moyens de détruire cette race de bandits, a fait son premier rapport à la fin de 1836. Il en résulte qu'à cette époque les thugs avaient commis 474 meurtres; 317 cadavres seulement ont pu être retrouvés.

Deux cent quarante-quatre de ces assassins ont été découverts et mis en jugement sans beaucoup de formes de procès. Trente-sept ont été condamnés à divers supplices; les deux cent sept autres ont été conduits à Penanger pour être employés aux travaux des grandes routes. C'est pour eux un sort plus terrible que la peine capitale, si l'on considère l'ardeur dévorante du climat et les mœurs indolentes des Indiens.

Le journal de Calcutta annonce que l'on espère, d'ici à peu

d'années, entièrement anéantir la caste des exterminateurs, qui déjà paraît désorganisée, les chefs n'ayant point de confiance les uns dans les autres.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

JUVÉNAL DES URSINS,

Avocat au Parlement de Paris (1388).

Il y avait grand bruit et grand tumulte à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 14 d'octobre de l'an 1388. Les échevins, quarteniers et notables de la bonne ville avaient été convoqués à l'effet d'élire un prévôt des marchands, car il est bon de remarquer que dans ces temps de barbarie, au peuple seul était réservé le droit de se choisir ses magistrats, sauf au roi à sanctionner la nomination populaire; or, la sanction n'était pas, en pareille occasion, douteuse, car le proverbe: *Vox populi, vox Dei* était alors dans sa force et sa vérité.

La charge de prévôt des marchands avait été supprimée peu de temps après la sédition de Maillotins. Mais la sécurité était revenue depuis à Paris et à la France. Charles VI, victorieux dans les plaines de Rosbeck, s'était posé en pacificateur et en monarque puissant au milieu de l'Europe agitée. Dans cette même année 1388, Charles avait obligé le duc de Gueldres à se soumettre à la couronne; il avait accordé une trêve aux Anglais, et préparait déjà une alliance offensive et défensive avec le souverain de l'Ecosse. Dans cette heureuse situation politique, il ne crut pas devoir priver plus long-temps sa capitale de son premier magistrat, et c'était pour élire un prévôt que, sur l'invitation du roi, les bourgeois principaux de Paris s'étaient rassemblés dans la Maison de Ville, qui s'appelait alors vulgairement: *le Parloir aux Bourgeois*.

Trois candidats étaient proposés (il n'était pas encore d'usage en ce temps de se présenter soi-même et de briguer directement les honneurs). Le premier, Antoine-Germain de la Sorinière, argentier du roi, était un homme de naissance, de bravoure et de talent, mais homme aussi de plaisirs et de divertissements; le second, Jean-Claude Quatresous, d'une ancienne famille parisienne, syndic des confrères de la marchandise, homme de mœurs douces, d'une intégrité non douteuse, mais craintif et peu fait pour nourrir de grands projets ou enfanter des résolutions généreuses; le troisième enfin était Jean Juvénal, avocat au parlement de Paris, issu d'une vieille et respectable maison de Troyes en Champagne. A peine âgé de vingt-cinq ans, Juvénal avait acquis une grande réputation d'éloquence et de probité; on citait de lui mille actions qui dénotaient un esprit ferme, élevé, des convictions profondes et un sincère amour de la patrie joint à un désintéressement digne des beaux temps de la république romaine.

Tout le monde parmi les bourgeois-électeurs s'accordait à lui reconnaître ces qualités; mais il s'en fallait de beaucoup qu'il réunît cependant les suffrages nécessaires à sa nomination. Les uns le repoussaient à cause de sa jeunesse; d'autres parce qu'il n'était pas né à Paris; certains n'en voulaient pas parce que dans leur gros bon sens gaulois ils pensaient que l'éloquence est souvent le voile des ambitions; bref, Juvénal était près de succomber dans la lutte, et la lice restait à Quatresous et à Sorinière, quand le vieux Gaspard Sorret, doyen d'âge des échevins, prit la parole:

«Je vois avec peine, mes compagnons, dit-il, que pour des motifs puérils et de peu de valeur nous éloignons du poste redoutable de prévôt le seul homme capable d'en supporter le poids sans faiblir. J'entends dire aux uns qu'il est trop jeune; aux autres qu'il n'est point né à Paris; à certains qu'il est trop clerc, et trop versé dans l'étude du beau langage. Mais d'abord pour le chapitre de l'âge, dites-moi, mes compagnons, s'il est bien nécessaire d'avoir le poil grisonnant et la voix chevrotante pour bien remplir une charge de judicature, où il faut tenir tête à la sédition quand elle mugit dans les carrefours, et à la royauté quand, de sa main de fer, elle cherche à entamer les privilèges de la Ville. Un homme jeune, de belle âme et de brave cœur se défend mieux, vous avez beau dire, qu'un vieillard dont l'âge a figé le sang. Vous dites qu'il n'est pas de la cité? qu'importe, n'est-il pas Français comme nous? ne mangeons-nous pas, nous Parisiens, le blé qui croît dans les sillons de sa province? ne buvons-nous pas le vin qu'on récolte sur ses coteaux? Nous avons le même sang, mes amis, comme nous avons le même vouloir. J'arrive au dernier grief: Il est trop clerc. Celui-là du moins a quelque chose de plausible: n'est-il pas vrai cependant que si vous aviez un procès devant nosseigneurs du Parlement, vous cherchiez deux choses dans l'avocat auquel vous confieriez le soin de vos intérêts: la probité d'abord, puis ensuite l'éloquence. Le gain que vous retireriez de la seconde de ces qualités ne vous porterait pas à négliger la première, et vous aimeriez mieux vous confier à un homme qui ne serait que probe, qu'à un homme qui ne serait qu'éloquent. L'alliance de ces deux qualités assurerait votre quiétude. Eh bien! nous, les partisans de Jean Juvénal, nous avons mis en avant son éloquence, parce qu'à côté nous avons reconnu sa probité. Un avocat qui ne se charge pas de causes injustes, même lorsqu'elles rapportent de l'or, et qui ne met ni sa voix ni sa conscience à l'encan; un avocat qui ne défendrait ni un grand seigneur convaincu de trahison, ni un financier entaché de péculat; un avocat de cette trempe est digne d'être à la tête d'une grande cité, de mener des hommes et de manier des trésors: c'est à Juvénal qu'est dû le poste de prévôt, car tout ce que je viens de dire, il l'a fait sans outrecuidance et sans vergogne.

«Qu'opposerez-vous à notre jeune avocat? Gaspard de la Sorinière, argentier du roi, noble homme, j'en conviens, habile compteur, mais aussi homme de fêtes et de dissipation. Ce n'est pas aux banquets du Louvre, ce n'est pas au cours du cerf dans la forêt de Vincennes qu'on doit rencontrer le prévôt des marchands. C'est chez lui, c'est ici, c'est au milieu de la ville. Il est riche, dites-vous, et au-dessus de trois cents écus d'or que donne au prévôt la ville. Je le sais, et c'est précisément pour cela que je le repousse! Le seigneur Gaspard de la Sorinière, mes compagnons, ne sera plus assez riche quand il sera prévôt, car son luxe croitra avec les honneurs: il mettra alors comme tant d'autres le bras jusqu'au coude dans les deniers de la ville; il s'arrangera avec les maçons, avec les fermiers de l'octroi, avec les capitaines d'archers de la ville, il fera argent de tout, et, pour comble de maux, si d'équitables conseillers veulent mettre un terme à ces désordres, le poing dans les trésors de la ville, le prévôt leur jettera à la face un pavé d'or. Il deviendra corrompu, parce que déjà il est corrompu.

«Claude Quatresous est le compétiteur de Sorinière: qu'est-ce que Quatresous? un loyal commerçant, un honnête homme, je ne saurais trop vite en convenir. Mais la loyauté et l'honnêteté ne suffisent pas dans les hauts postes. Ces qualités ont, au contraire, lorsqu'elles n'ont point été accompagnées de fermeté et d'énergie porté des fruits bien amers. Demandez à vos pères ce que les honnêtes gens de Paris ont fait pendant la captivité du roi Jean en

Angleterre; voyez de nos jours comme les honnêtes gens ont su prévenir la révolte des Maillotins. Le pays de France, mes compagnons, est un rude pays; le peuple de Paris est un rude peuple; et ce n'est pas sans raison que Philippe-Auguste le comparait à un lion. Accoudez donc à la crièrière de ce lion un homme fort de vertu et fort de nature, et gardez-vous d'y mettre un fripon ou un citoyen simplement honnête.

Ce discours, débité avec une noble hardiesse, et avec l'autorité que donnent l'âge, la sagesse et la conviction, opéra dans les diverses opinions une révolution complète et subite: on alla aux voix, et le nom de Jean Juvénal sortit triomphant de l'urne.

Des acclamations unanimes saluèrent ce résultat inattendu, et le populaire entassé sur les dalles carrées de la Grève répondit à ces manifestations d'unanimité par ses cris et ses vivats d'allégresse.

Une députation cependant des échevins et des notables s'acheminait déjà vers le Louvre, escortée par une foule innombrable de peuple, pour aller faire agréer au Roi la nomination du nouveau prévôt des marchands. Charles reçut les bons bourgeois dans la grande salle de la tour du Louvre, écouta leur harangue, prit le parchemin sur lequel était tracé le nom de Juvénal, et, après l'avoir lu, ouvrant une fenêtre: — «Oyez, mes enfants, dit-il au peuple assemblé, voulez-vous messire Jean Juvénal pour votre prévôt des marchands?» — Noël! Noël! cria cette multitude. Vive notre roi Charles-le-bien-Aimé! Vive Juvénal, prévôt de Paris par le choix du peuple et par la grâce du Roi!

Il n'y avait pas à douter des sentimens populaires. Le Roi fit un salut affectueux, quitta la fenêtre, et, apposant lui-même les sceaux de l'Etat sur l'ordonnance, il congédia les notables, qui se hâtèrent de regagner la Cité.

Jean Juvénal n'avait pas recherché l'honneur que ses concitoyens venaient de lui déférer. Il était retiré dans son cabinet, méditant un vaste et consciencieux travail sur les Capitulaires de Charlemagne, lorsqu'une députation des échevins et des quarteniers vint heurter le soir à sa porte, demandant à parler à maître Juvénal, au nom du roi et de la bonne ville de Paris; l'unique serviteur de l'avocat accourut tout effaré prévenir son maître:

— C'est au nom du roi, Messire, et au nom de la ville de Paris qu'une foule de gens heurtent fortement à la porte, dit-il; faut-il ouvrir? l'ordonnez-vous?

— Ouvrez, Christophe, répondit Juvénal d'une voix calme, et livre les deux battans de l'huis, pour que la justice du roi et la justice du peuple puissent entrer ici du même pas.

Pour bien exprimer la simplicité courageuse de ces paroles, il faut se reporter par la pensée à ces temps de haines vivaces et de crimes politiques, où les arrêts de mort et les emprisonnements ne coûtaient rien à commander et s'exécutaient sous le bon plaisir.

Les échevins et les quarteniers entrèrent, et Gaspard Soret, doyen des échevins, porta la parole:

— Messire, dit-il, après avoir fait à Juvénal une profonde révérence, nous venons ici, au nom du roi, notre seigneur et maître, et aussi au nôtre, vous annoncer que vous êtes prévôt des mar-

chands. Recevez, Messire, le tribut de notre liesse, et soyez convaincu que vous trouverez toujours et en tout temps parmi nous une coopération franche et dévouée.

— Moi prévôt des marchands, fit Juvénal comme s'il s'arrachait d'un rêve; assurément, Messieurs, vous vous trompez.

— Non, de par la Pâque-Dieu, Messire, interrompit Guillaume Gruat, quartenier de la rue Saint-Jacques, et le même qui fit passer à ses frais les deux tiers de cette rue; non, nous ne nous trompons pas, et vous n'auriez pas été nommé prévôt si nous en avions connu un plus digne.

— Moi prévôt des marchands! répétait le jeune avocat, en tournant entre ses doigts la toque de velours qu'il avait étée de dessus sa belle chevelure noire, à l'aspect des pères de la ville.

— Oui, oui, il en est ainsi, reprirent-ils unanimement.

— Ah! vous m'avez nommé prévôt des marchands, et le roi Charles VI a sanctionné votre choix! dit Juvénal en se levant avec énergie, eh bien! soit! j'accepte! Mais savez-vous, mes maîtres, ajouta-t-il, en appuyant également ses deux mains sur le bras de Gaspard Soret et de Guillaume Gruat, savez-vous ce que c'est qu'un véritable prévôt des marchands?

— C'est le premier magistrat de la cité, dit Guillaume, assuré d'avoir fait une définition digne de l'Université et de la Sorbonne.

— Un prévôt des marchands, reprit Juvénal, c'est un magistrat armé de toutes pièces: il lui faut une cuirasse à l'épreuve des traits de la calomnie, de la superstition et de la haine; il lui faut une épée flamboyante comme celle de l'ange, pour chasser la peste, la corruption qui en est la mère et les vices, qui en sont les pages; il lui faut une longue lance, pour atteindre les vagabonds et les voleurs; il lui faut une hache, pour détruire les cloaques et les repaires qui infestent la cité; il lui faut enfin, mes maîtres, un bouclier, pour en couvrir le trône et le roi, dans les temps de guerre civile et d'émeute populaire: car, rappelez-vous-le, malheur aux villes qui laissent insulter le trône! malheur aux magistrats surtout qui survivent à la honte et à l'asservissement de la couronne!

Les bons bourgeois restaient ébahis en présence du prévôt, livrés aux paroxismes d'une fièvre patriotique qu'ils étaient incapables de comprendre.

Juvénal ouvrit une fenêtre qui donnait sur la rivière de Seine, et leur demanda s'ils entendaient le glapisement des moulins à eau, car à cette époque la cupidité des seigneurs et des bourgeois, propriétaires riverains, avait multiplié à l'infini les moulins sur le fleuve de Seine et la rivière de Marne. Les lois étaient devenues impuissantes contre ces empiétements, faits par ceux-là même qui en eussent dû assurer la répression; et la navigation, si utile et si nécessaire aux approvisionnements d'une grande ville, était entravée toujours, et la plupart du temps suspendue.

Juvénal désignait du doigt les petites lumières palissantes qui semblaient rôder dans chaque moulin comme des feux follets.

— Hélas! mon Dieu! répondit Gruat, ce sont les moulins qui chantent, et la rivière qui gémit!

— Eh bien! répartit Juvénal, élevant sa main au-dessus de sa tête, comme s'il proférait un serment, avant trois jours les moulins

auront cessé de chanter et la rivière de gémir, et, comme un mur-mure d'étonnement se manifestait dans l'assemblée: — Oui, reprit-il, dans trois jours, Messieurs, la Seine et la Marne seront nettoyées de toutes ces machines incommodes qui ne profitent qu'à l'avarice, ruinent le commerce de la ville, et mettent en péril la vie de ses citoyens.

Et trois jours plus tard, en effet, Juvénal avait si bien pris ses mesures, que les digues de tous les moulins étaient coupées, et que les lits de la Seine et de la Marne étaient devenus aussi nets qu'avant l'établissement de ces usines insalubres et dangereuses.

Juvénal ne se contenta pas de cette première victoire remportée sur la cupidité des plus riches et des plus puissans habitans de la Cité; il voulut que, proportionnellement à leur fortune, ils concourussent plus que le pauvre peuple aux charges publiques; et pour atteindre ce but, sans avoir recours au contrôle du Roi et du Parlement, il créa, dans l'étendue de ses attributions, un droit qui, frappant exclusivement sur les denrées et les provisions qui des riches habitans de la capitale tiraient de leurs châteaux et de leurs métairies, ne tarda pas à rapporter une somme considérable. Avec ces deniers qui ne coûtaient rien à la sueur du peuple, le prévôt des marchands perça des rues nouvelles, rétablit en meilleur état les murailles ruinées de l'enceinte, fit abattre une grande quantité de masures qui obstruaient les abords du fleuve, et pourvut à la construction de fontaines publiques, dont plusieurs existaient encore en divers endroits de Paris à la fin du XVIII^e siècle.

On sait que Juvénal, après avoir exercé avec un grand éclat la charge de prévôt des marchands, devint tour-à-tour avocat-général au Parlement et chancelier de France. Dans les phases diverses de cette prodigieuse fortune, traversées souvent par des menaces meurtrières, des captivités cruelles et des accusations capitales, ce grand homme se montra toujours digne de lui-même et des hautes fonctions dont il était revêtu. A son nom est incontestablement attachée la gloire de la magistrature dans ces temps de troubles et de dissensions intestines; et Paris, en décorant de sa statue son Hôtel-de-Ville, ne fait que se montrer juste et reconnaissant envers un grand magistrat, un grand citoyen.

Jean Juvénal mourut en 1431, à l'âge de 71 ans.

— La mise en vente d'un nouveau roman de Paul de Kock est une bonne aubaine pour les cabinets littéraires. Il n'existe certainement pas en France un écrivain dont les ouvrages soient lus avec autant d'avidité. Nous croyons donc faire plaisir à ses lecteurs favoris, en les prévenant que le libraire Gustave Barba vient de publier un nouveau roman de cet auteur, intitulé: *Un Tourlourou*, suivi d'un volume de nouvelles sous le titre de *Mœurs Parisiennes*. (Voir aux Annonces.)

— Le docteur Mène-Maurice vient de publier la seconde édition d'un ouvrage qui intéresse les personnes affligées de surdité, et dont la première édition avait été promptement épuisée.

— Ecole préparatoire de marine, sous le patronage de S. A. R. le prince de Joinville. L'enseignement comprend toutes les connaissances exigées par le programme d'admission publié par le ministère de la marine. S'adresser au directeur, rue Neuve-Ste-Geneviève, 9, à Paris.

MISE EN VENTE CHEZ GUSTAVE BARBA.

UN TOURLOUROU, PAR PAUL DE KOCK,

Suivi des MŒURS PARISIENNES. — 3 volumes in-8. — Prix: 22 francs 50 centimes.

ANNUAIRE DU NOTARIAT,

Publié par l'Administration du journal LE NOTAIRE, rue Feydeau, 28.

COMPRENANT DANS LA PREMIÈRE PARTIE:

Un Précis de l'histoire du Notariat et un Recueil complet des Lois et Ordonnances, et des articles des Codes intéressant les Notaires;

ET DANS LA SECONDE PARTIE:

Les Noms et Résidences des Notaires de France et de Belgique. — Prix: 6 francs.

La première édition ayant été épuisée par les souscriptions, l'administration s'est empressée d'en faire tirer une seconde qui paraîtra le 10 août prochain.

Les personnes qui désireraient vendre ou acheter des actions du journal LE NOTAIRE, sont instamment priées de s'adresser DIRECTEMENT à l'administration, pour éviter des frais de commission.

SURDITÉ ET MIGRAINE.

Brochure, deuxième édition, par le docteur MÈNE-MAURICE, contient ses découvertes sur le siège de ces deux affections, méconnu jusqu'à présent, et les documents pour s'en guérir soi-même, par un traitement simple et facile. Le grand nombre de cures surprenantes qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus respectables, ne laissent pas d'incertitude. Prix: 1 fr. 65 c. (franco par la poste), 2 fr. sur papier vélin.— Chez l'auteur, rue Jacob, 6; pour le dehors, voir les journaux de départemens.

ASSURANCES SUR LA VIE

ET PLACEMENT EN VIAGER.

COMPAGNIE GÉNÉRALE, RUE RICHELIEU, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTÉ-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAICHISSANTE

Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, N^o 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES.

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7^e édition; prix: 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École de Médecine, n^o 13 bis; et chez le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n^o 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot des 31 mars 1833.)

Paris, et son collègue, le 1^{er} août 1837, enregistré, il appert que la société formée entre M. François CAULET père, propriétaire, demeurant à Paris, rue Verte, 30, M. Pierre LAUREY,

propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 14, et M. Eugène CAULET fils, baigneur, demeurant à Paris, même rue, 8, pour l'exploitation des bains sis à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 8, par acte sous seings privés du 20 juillet 1837, enregistré, annexé à un acte passé devant le même notaire, le 24 du même mois, enregistré, a été déclarée nulle et résiliée, mais seulement à l'égard de M. Caulet père, et que ce dernier a reconnu avoir reçu de MM. Laurey et Caulet fils sa part dans les bénéfices et les valeurs de la société, et n'avait pas de réclamations à faire contre la société.

ANNONCES JUDICIAIRES.
ÉTUDE DE M^o VIGIER, AVOUÉ, A PARIS, Rue Saint-Benoît, n^o 18.
Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 19 août 1837, de 1^o une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Degrés, n^o 20, et qual des Grands-Degrés, n^o 17, 12^e arrondissement, sur la mise à prix de 30,000 fr.
2^o Une autre MAISON également sise à Paris, rue du Petit-Pont, n^o 13, même arrondissement, sur la mise à prix de 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^o Vigier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n^o 18;
2^o A M^o Moulin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6, dépositaire des titres de propriété.

Audition en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Poignant, notaire, le mardi 22 août, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, faubourg-St-Germain, 6 et 8, dite *Hôtel Bayers*, sur la mise à prix de 100,000 fr.
S'adresser à M^o Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, et à M. Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5.

AVIS DIVERS.
AVIS.
Le sieur Carlihan, dont les créanciers ont été convoqués au Tribunal de commerce pour le 11 juillet 1837, est le sieur Jean-Baptiste-Joseph Carlihan, ancien fabricant de papier peints, tombé en faillite le 26 mars 1824, et demeurant

actuellement rue Monsieur-le-Prince, et il ne faut pas confondre avec lui le sieur Jacques-Mammi Carlihan, fabricant de papier peints, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien capitaine de l'armée et lieutenant-colonel de la 11^e légion, qui a acquis l'ancien fonds dudit sieur Jean-Baptiste-Joseph Carlihan, et qui par suite occupe le même local que celui-ci occupait à l'époque de sa faillite, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 16.

A céder pour une ou plusieurs années, soit en totalité soit en partie, le droit au bail de deux magnifiques appartemens fraîchement décorés, au 1^{er} et au 2^{es} étage d'une maison sise à Paris, rue Richelieu, 104, pouvant chacun convenir à une nombreuse famille.

Chaque appartement se compose de neuf pièces: antichambre, salon, salle à manger, quatre chambres à coucher, boudoir, cabinet de toilette, chambre d'enfant, cuisine, trois chambres de domestiques, avec écurie et remise, pour le 1^{er} étage. On peut voir les appartemens de 3 à 6 heures.
S'adresser, pour traiter, à M. Lescaut jeune, rue du Bouloi, 23, de 2 à 5 heures.

Pommade préparée d'après la formule de **DUPUYTREN**
Par MALLARD, pharmacien, à Paris.
Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR **CH. ALBERT,**
Médecin des Maladies Secrètes,
Brevet du Gouvernement,
r. Montorgueil, 21.

PH^o COLBERT
La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 8 août.
Heures.
2
2
3

Du mercredi 9 août.

| | |
|---|----|
| Dlle Michelet, ancienne lingère, remise à huitaine. | 11 |
| Cliche, md de vins, id. | 12 |
| Roussel, confectionneur, syndicat: Vaquerel jeune, md de vins, id. Delaporte fils et C ^o , fabricans de passementerie, id. | 12 |
| Brulé, carrossier, id. | 12 |
| Raoul, bijoutier en cuivre, vérification. | 2 |
| Masson, ancien md tailleur, id. | 3 |
| Charbonnel, md tailleur, id. | 3 |
| Dlle Chevalier, limonadière, id. | 3 |
| Taborin, md de vins, concordat. Larcher frères et Bouché, négocians, syndicat. | 3 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | | |
|--|-------|---------|
| | Août. | Heures. |
| Figel, md de mérinos, le | 10 | 12 |
| Lecat, fabricant de broseries, le | 14 | 11 |
| Lanous et femme, loueurs de voitures, le | 14 | 3 |

DÉCES DU 4 AOUT.

M. Roze, rue Laflitte, 48.—Mme veuve Comperat, née Villain, rue J.-J. Rousseau, 3.—M. Renard, rue Saint-Honoré, 67.—M. Hongar-dy, rue du Chemin-de-Pantin, 4.—M. Blesle, rue Aumaire, 53.—Mlle Letoup, à l'Hôtel-de-Montagne-Ste-Geneviève, 65.—Mlle Pa-get, rue du Faubourg-Saint-Denis, 141.—M. Dielerle, mineur, rue de Ponthieu, 23.—Mlle Fay, rue du Vieux-Colombier, 8.—M. Voisin, rue Jacob, 42.

Du 5 août.

M. le comte Murat, rue Joubert, 7.—M. Motelay, rue Chabannais, 9.—M. Debray, rue du Ponceau, 20.—Mme Bertrand, née Alegre, rue Quincampoix, 23.—M. Gautier, rue de Lesdiguières, 15.—Mme Beaulis, née Char-riot, rue des Saints-Pères, 32.—Mlle Loiseau, rue de la Vieille-Estrapade, 34.—M. d'Es-cout, rue des Frères-Saint-Germain-l'Auxerrois, 1.

BOURSE DU 7 AOUT.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|-------------------|--------------------|---------|---------|--------|
| 5 % comptant... | 110 50 | 110 50 | 110 30 | 110 35 |
| — Fin courant... | 110 65 | 110 65 | 110 35 | 110 60 |
| 5 % comptant... | 79 30 | 79 35 | 79 25 | 79 20 |
| — Fin courant... | 79 45 | 79 45 | 79 40 | 79 45 |
| R. de Napl. comp. | 96 60 | 96 70 | 96 50 | 96 70 |
| — Fin courant... | 96 95 | 97 5 | 96 95 | 97 1 |

Act. de la Banq. 2417 50 Empr. rom... 101 1/4
Obl. de la Ville. 1150 — (dett. act. 25)
4 Canaux... 1200 — Esp. — diff. —
Caisse hypoth. 792 50 — pas. 5 1/8
St-Germain. 987 50 Empr. belge... 102 7/8
Vers., droite. 722 50 3 % Portug... 26
— gauche... 625 — Haïti... 310

BRETON-

